



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale du  
Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Nicolas PACAULT

Tél : 03 28 23 85 44

Fax : 03 28 65 59 45

nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR PASSAGE AU CODERST**

Gravelines, le **22 OCT. 2015**

**Réf :H:\ Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\PLASTIPAK PACKAGING FRANCE ( ex APPE FRANCE) 070.01121\2013\Appe france sas\_bierne RAPCO 070.01121.odt**

**ÉQUIPE :** G2

**OBJET :** Modification des conditions d'exploitation du site

**N° S3IC :** 070-01121

**RÉFÉRENCE :** *Transmission Préfecture DIPP-BICPE en date du 14 mai 2013*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

➤ **Raison sociale** : APPE France SAS

➤ **Adresse du siège social et de l'établissement** : 12 rue de la Chaussée d'Antin  
75009 PARIS

➤ **Adresse de l'établissement** : Zone d'entreprises de Bergues - Bierne  
BP 103  
59380 BIERNE

➤ **Activité principale** : Fabrication d'emballages plastiques

➤ **Contact dans l'entreprise** : Mme M. VANVEUREN – QHSE  
Courriel : melanie.vanveuren@appe.com

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Présentation succincte de l'établissement
- 3.- Objet du rapport
- 4.- Examen de la demande
- 5.- Mise à jour du projet d'arrêté
- 6.- Proposition

- 1.- avis du SDIS du 10 juin 2015
- 2. - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société ARTENIUS PET PACKAGING France SAS est spécialisée dans la fabrication de préformes en polypropylène Terephthalate (PET) destinées au marché de l'emballage (bouteilles de boisson, huiles de tables, produits d'entretien ...).

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004.

L'entreprise est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2661.1.a, à enregistrement au titre des rubriques 2662.a et 2663.2.a.

En juillet 2015, la société a été rachetée par le groupe PLASTIPAK. L'exploitant est désormais la société PLASTOIPAK PACKAGING FRANCE.

## **3. OBJET DU RAPPORT**

La présente demande concerne le déplacement du stockage extérieur de palettes neuves, de palettes cassées et de fûts d'huile, de façon à libérer un parking situé au Nord.

Ce projet a fait l'objet du rapport de l'inspection en date du 08 novembre 2013 et avait été présenté lors de la séance du CODERST du mois de décembre 2013. Lors de la séance du CODERST le SDIS avait formulé des remarques relatives notamment au désenfumage qui avait amené l'inspection à indiquer qu'une version modifiée du projet d'arrêté serait transmise en préfecture.

## **4. EXAMEN DE LA DEMANDE**

La présente déclaration de demande de modification des conditions de fonctionnement du site est effectuée conformément à l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004.

À l'appui de sa demande, APPE France SAS apporte les précisions et/ou arguments suivants :

- le stock de palettes neuves stockées dans le bâtiment des préformes est limité à 2 îlots (il était de 3 îlots sur le parking extérieur) ;
- le stockage des palettes cassées limité à 300 m<sup>2</sup> est déplacé et maintenu en extérieur. Il sera situé à plus de 10 mètres des façades des bâtiments ;
- le stockage des fûts d'huile est déplacé et maintenu en extérieur dans une armoire sur rétention de 14 m x 2 m située à plus de 10 mètres des façades des bâtiments ;
- une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie des stockages extérieurs (palettes cassées et huiles) a permis de confirmer l'absence d'impact sur les installations de stockage de PET.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle.

Un projet de prescriptions a été élaboré pour acter le déplacement des palettes, déchets de palettes et fûts d'huile sollicité. Ce document actualise également la liste des activités autorisées pour tenir compte des évolutions intervenues dans les rubriques de la nomenclature, et notamment la création de la rubrique 1532, de la modification de la rubrique 1185, et impose l'établissement d'une convention avec la société voisine Ball Packaging Europe Bierne SAS relative aux moyens de secours, dans le prolongement de l'inspection réalisée le 11 février 2013.

## 5. MISE JOUR DU PROJET D'ARRETE

Suite au CODERST du mois de décembre 2013, l'inspection avait fait part à l'exploitant des remarques du SDIS. L'exploitant avait alors indiqué que ces remarques nécessitaient de nouveaux échanges avec le SDIS afin de vérifier si les systèmes existants permettaient de répondre aux exigences de sécurité.

Ce contact avec le SDIS n'a pu avoir lieu qu'au début de l'année 2015, et suite à cette visite, le service prévention a émis un nouvel avis qui figure en annexe 1 du présent rapport.

Dans ce nouvel avis le SDIS rappelle que l'exploitant avait deux possibilités pour se conformer à son avis en date du 20 novembre 2013 :

- respecter la règle des 2 % pour le calcul de surface du désenfumage
- installer un système de détection incendie précoce et réduire la surface des cantons de désenfumage pour limiter leur taille à 1 600 m<sup>2</sup> maximum

L'avis du SDIS indique que l'exploitant a choisi la seconde solution : le nombre de cantons de désenfumage sera augmenté. La détection incendie qui est en place (déTECTEURS de fumée doublés de détECTEURS de chaleur ou de température dont le déclenchement précède la mise en service de l'extinction automatique à eau) est satisfaisante.

Le projet d'arrêté qui avait été présenté au CODERST de décembre 2013 a été modifié pour intégrer ces nouveaux éléments. Cette nouvelle version, qui figure en annexe 2, a été transmise à la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE par courriel en date du 06 octobre 2015.

L'exploitant nous a fait part de son aval par mail du 21 octobre 2015.

## 6. PROPOSITION

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions joint en annexe 2, qui acte le déplacement des stockages extérieurs de palettes et huiles.

Cet arrêté complémentaire sera pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Livre V, partie réglementaire du code de l'environnement.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité : Installations Classees

Nicolas PACAULT

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP – BICPE

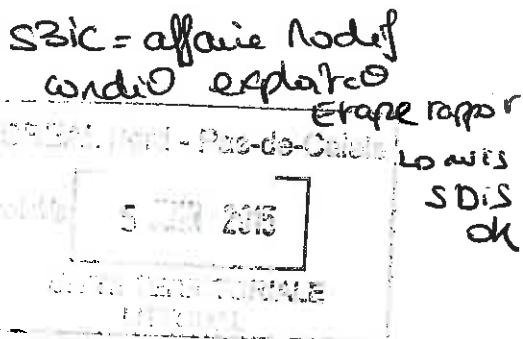
Gravelines, le **22 OCT. 2015**  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

David LEFRANC

3/3



# Annexe N° 1



Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur Nicolas PACAULT  
DREAL Nord Pas-de-Calais  
Unité territoriale du littoral  
Rue du Pont de pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

G1/PRS/CG/CD/n° 56  
Affaire suivie par : Commandant Cyrille GIRARD  
Télé : 03.28.69.94.20  
Fax : 03.28.69.94.05

Lille, le 10 JUIN 2015

Objet : Société APPE Bierne

Mes services ont adressé le 20 novembre 2013 un courrier à la société APPE, concernant la règle de calcul de désenfumage à adopter pour le bâtiment de stockage (8640 m<sup>2</sup>). Deux solutions au choix étaient indiquées à l'exploitant :

- respecter la règle du 2 % et équiper ces exutoires de commande automatique (fusible ou autre) et manuelle,  
ou
- installer un système de détection incendie précoce (avant le déclenchement de l'extinction automatique) et d'augmenter parallèlement le nombre de cantons de désenfumage afin que chacun ne fasse pas plus de 1600 m<sup>2</sup> sur la base de la règle actuellement suivie par l'exploitant.

L'exploitant a retenu la seconde solution proposée par la société ECODIS. Elle consiste à créer 6 cantons de désenfumage (surface allant de 808 m<sup>2</sup> à 1548 m<sup>2</sup>) au lieu de 3 actuellement. La pose des écrans de cantonnement respectera les exigences de l'IIT 246, règle R17 et la norme EN 12101-1 ainsi que les règles de l'arrêté de la rubrique 1510 qui régit les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Parallèlement, ce bâtiment de stockage dispose d'une détection incendie précoce car il est équipé de détecteurs de fumées doublés de détecteurs de chaleurs ou de température dont le déclenchement précède la mise en service de l'extinction automatique à eau.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'objectif fixé dans le courrier sus mentionné est aujourd'hui atteint.

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Nord,

Colonel Gilles GRÉGOIRE



# Annexe N° 2

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société PLASTIPACK PACKAGING FRANCE pour son établissement de BIERNE et SOCX

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1er du livre V de ses parties législative et réglementaire,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2004 accordant à la SAS AMCOP PET PACKAGING FRANCE l'autorisation d'augmenter la capacité de production de préformes de PET de son établissement sis à BIERNE et SOCX,

VU la demande de l'exploitant en date du 29 avril 2013, afin d'obtenir l'autorisation de déplacer ses stockages de palettes, palettes cassées et de fûts d'huile,

VU la déclaration de l'exploitant en date du 07 novembre 2013, indiquant que la dénomination sociale est désormais APPE France SAS ;

VU le récépissé délivré le , suite à la déclaration de changement d'exploitant réalisée le , par la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE ;

VU l'avis du SDIS en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis du SDIS en date du 10 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXX

VU l'avis du CODERST émis lors de la réunion du 17 décembre 2013,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant n'aggravent pas les dangers ou nuisances générés par l'établissement ;

Considérant que les modifications ne sont pas liées à une augmentation de l'activité ;

Considérant donc que les modifications sont notables mais non substantielles ;

Considérant toutefois qu'il convient de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE dont le siège social se situe 12 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exerce à BIERNE, en Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne, BP 103 – 59380 Bierne.

## Article 2 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« 1.1. - Activités autorisées**

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE dont le siège social se situe 12 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site situé à BIERNE, en Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne, BP 103 – 59380 Bierne, les installations suivantes :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique de Classement</b>	<b>Classement AS/A/D/NC*</b>
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	La quantité de résine PET employée est de 200 t/j.	2661.1.a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	16 silos totalisant 1 605 m <sup>3</sup> de granulés de polyéthylène terephthalate, 240 m <sup>3</sup> de granulés de PET en big bag, 14 m <sup>3</sup> de granulés de colorant pour un total de 1 859 m <sup>3</sup> .	2662.2	E
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, autrement qu'à l'état alvéolaire ou expansé Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	Produits finis (préformes emballées) : 10 000 m <sup>3</sup> Rebuts de fabrication broyés : 2 000 m <sup>3</sup> Rebuts de fabrication avant broyage : 200 m <sup>3</sup> soit un total de 12 200 m <sup>3</sup> .	2663.2.b	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	1 poste de distribution pour les chariots élévateurs.	1414.3	D
Dépôts de papiers carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Emballages octabins en cartons, liners en plastique : 2 220 m <sup>3</sup> .	1530.3	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (broyage) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité traitée : 18 t/j.	2661.2.b	D
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi,	7 groupes de réfrigération au fréon : 5 150 kW. L'ensemble des équipements	1185	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC *
<p>stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	frigorifiques et de climatisation totalisant une quantité de fluide de 1399 kg.		
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces (métaux, matières plastiques, etc ...) par des procédés utilisant des solvants organiques</p> <p>Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.</p>	Le volume de la cuve de traitement étant de 200 l.	2564.3	DC
<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	1 bouteille de 35 kg.	1220	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	Citerne de 7 m <sup>3</sup> (2,6 t) Propane en bouteilles : 0,1 t total de 2,7 t.	1412.2	NC
<p>Stockage ou emploi d'hydrogène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	1 bouteille de 72 kg.	1416	NC
<p>Stockage ou emploi d'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	1 bouteille de 35 kg.	1418	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visé à la rubrique 1430</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	Solvants quantité équivalente : 0,9 m <sup>3</sup> .	1432.2	NC
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	300 m <sup>3</sup>	1532	NC
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p>	Puissance des machines fixes : 16,64 kW.	2560	NC
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques</p> <p>La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	5 compresseurs d'air : 430 kW.	2920	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC *
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,08 kW.	2925	NC

\*A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement »

### Article 3 – Organisation de l'exploitation

Les dispositions de l'article **27.3 - Organisation de l'exploitation** 27.3.1 – Stockages - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 27.3 - Organisation de l'exploitation**

##### **27.3.1 – Stockages**

###### **Stockages intérieurs**

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Ils ne doivent pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Deux allées centrales, d'une largeur minimale chacune de 4 m, sont aménagées dans l'atelier de stockage.

Les préformes conditionnées et entreposées dans l'atelier forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 5 m,
- espace minimal entre blocs et structures : 0,8 m,
- espace entre deux blocs : 2,4 m.

Le stockage en vrac est interdit ; les zones de stockage sont matérialisées par un marquage au sol. Les stockages formant "cheminée" sont évités.

Les palettes neuves sont entreposées dans le bâtiment de stockage des préformes. »

###### **Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs, d'un volume maximal de 300 m<sup>3</sup> (palettes bois cassées), forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 50 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale : 3 m,
- espace minimal entre deux blocs : 3 m,
- éloignement minimal des bâtiments : 10 m.

Les aires de stockage sont matérialisées par un marquage au sol.

#### Article 4 – Besoins en eau

Les dispositions de l'article **28.4 - Besoins en eau** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit avec la société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE, pour le 31 mars 2016, une convention relative aux moyens de secours.

Ce document intègre notamment la mise à disposition, la maintenance et l'entretien de la réserve d'eau permanente de 930 m<sup>3</sup> et de sa canalisation d'alimentation de façon à garantir une disponibilité permanente.

Un exemplaire de ce document est adressé au Service Prévention du SDIS. »

#### Article 5 - dispositions constructives

Les dispositions de l'article **26.8.4 – Transformation et stockage de polymères (silos PET et produits finis)** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 26.8.4 – Transformation et stockage de polymères (silos PET et produits finis)**

Les installations de transformation et de stockage sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si les installations respectent au moins l'une des conditions suivantes :

- elles sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elles sont séparées des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant, la cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré une heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- la charpente métallique du bâtiment de stockage est protégée par un flocage destiné à augmenter sa tenue au feu (2h vis-à-vis du bâtiment de transformation de matières plastiques, 3h du côté Ball Packaging Europe Bierne SAS),
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation de matières plastiques et de stockage sont séparées, à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation par un mur coupe-feu de degré 2h et 2 portes coupe-feu de degré 2h asservies au système de détection incendie. Les portes de communication entre les deux ateliers sont coupe-feu degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles doivent être fermées en l'absence de personnel et ne pas être considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 27.2.5. Les installations de transformation de matières plastiques et de stockage sont également séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré une heure, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ateliers de production et de stockage présentent en toiture des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds et aménagés pour permettre le désenfumage.

Ces écrans ont une hauteur minimale de 2,2 m et sont constitués d'un matériau incombustible (M0) et stable au feu de degré 1/4h. Ils doivent délimiter des surfaces inférieures à 3 000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de production et 1 600 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de stockage.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle (uniquement manuelle pour l'atelier de transformation) et leur surface ne doit pas être inférieure à :

- 1 % de la surface géométrique de la couverture pour l'atelier de transformation
- 1 % de la surface géométrique de la couverture pour le bâtiment de stockage

Le bâtiment de stockage, est équipé d'un système de détection incendie précoce (déTECTeurs de fumée doublés de détECTeurs de chaleurs ou température dont le déclenchement précède la mise en service de l'extinction automatique).

D'autre part, ces exutoires sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

## Article 6 - désenfumage

Les dispositions de l'article **27.2.4 - désenfumage** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 27.2.4 - désenfumage**

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles et ne comportant aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les bâtiments de stockage et de production présentent en toiture des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chaud, et aménagés pour permettre le désenfumage.

Ces écrans doivent délimiter des surfaces maximales de 3 000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de production et 1 600 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de stockage.

La toiture des bâtiments comporte sur au moins 1 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Les exutoires de fumées et de chaleur sont à commande automatique et manuelle, et uniquement manuelle au niveau des bureaux et de l'atelier de transformation.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible du sol depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble des exutoires est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu séparant les deux bâtiments. »

Article 7 - délais de réalisation.

Les travaux relatifs aux modifications aux écrans de cantonnement et au système de détection incendie précoce doivent être réalisés dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - délais et voies de recours

Article 9 - publicité

Article 10 - exécution

